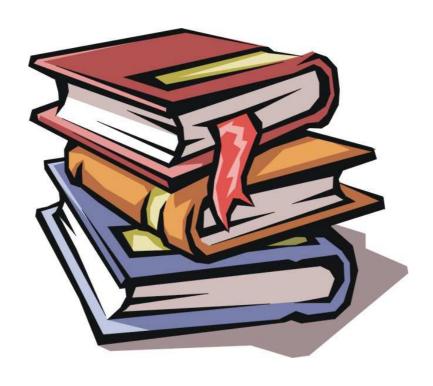


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 60 Du 07 juin 2017

Sommaire RAA N ° 60 du 07 juin 2017

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

Arrêté n° 2017 portant composition de la commission de médiation des Yvelines

Arrêté

Préfecture des Yvelines

MiCIT

Arrêté portant restriction de la navigation sur la Seine le dimanche 11 juin de 10h30 à 12h

Arrêté

Yvelines

BSR

SR

Arrêté conjoint de M. le préfet des Yvelines et de M. le maire de Louveciennes pour restrictions de circulation du mardi 06 juin et mardi 11 juillet sur la RN 186, sens Rocquencourt vers Saint-Germain-En-Laye pour TP

Arrêté

Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur la A 13 sens province-Paris : TP de barrières de sécurité du mardi 6 juin 2017 au jeudi 22 juin 2017, bretelles fermées en alternance avec déviations

Arrêté

Arrêté de M. le préfet des Yvelines pour contrôle des usagers par les forces de l'ordre sur la RN 12, en direction de la province, section située hors agglomération de MERE, du lundi 05 juin 2017 jusqu'au mardi 06 juin 2017

Arrêté

Arrêté de M. le préfet des Yvelines pour TP de maintenance du PSGR, situé au niveau du giratoire du chemin neuf PR 26+203 de la RD 113, une nuit du 08 au 30 juin 2017 Arrêté

Direction de la réglementation et des élections environnement

Arrété préfectoral modifiant l'arrêté n°2015245-0001 du 2 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) formation pivot

Arrêté

Arrété préfectoral modifiant l'arrêté n°2015245-0001 du 2 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) formation insalubrité

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2017.

Arrêté

Arrêté



Arrêté n° 2017157-0004

signé par Julien CHARLES, Secretaire Géneral

Le 6 juin 2017

Direction départementale de la cohésion sociale (78) DDCS

Arrêté n° 2017 portant composition de la commission de médiation des Yvelines



Direction départementale de la cohésion sociale Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions Mission du droit au logement opposable

Arrêté n° 2017 Modifiant l'arrêté n° 2017113-001 portant composition de la commission de médiation des Yvelines

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable;

Vu l'arrêté n° DPAE-252 en date du 21 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation des Yvelines et nommant pour trois ans ses membres ;

Vu l'arrêté n° DDCS 2011-1 en date du 12 janvier 2011 renouvelant pour trois ans le mandat des membres de la commission de médiation des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2014 118-0008 en date du 28 avril 2014 désignant les membres de la commission de médiation pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté n° 2017 113-001 en date du 23 avril 2017 portant composition de la commission de médiation des Yvelines ;

Considérant les courriels des 19 et 24 mai 2017 des représentants d'organismes de structures d'hébergement pouvant désigner des membres suppléants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er: L'article 1 de l'arrêté n°2017 113-001 du 23 avril 2017 est modifié comme suit :

- f) un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :
 - Monsieur Cédric GICQUEL, Directeur au sein de l'association Agir Combattre et Réunir (ACR), titulaire ;
 - Monsieur Bruno ROMANETTO, Directeur au sein de la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines, suppléant ;
 - Monsieur Christophe FLEUTIAUX, (ACR), suppléant;
 - Monsieur Loïc STEPHAN, (Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines), suppléant.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié au Président de la commission de médiation ainsi qu'aux membres de cette commission.

Fait à Versailles, le 0 6 JUIN 2017

Le Préfet,

Julien CHARLES

.../...



Arrêté n° 2017158-0002

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 7 juin 2017

Préfecture des Yvelines MiCIT

Arrêté portant restriction de la navigation sur la Seine le dimanche 11 juin de 10h30 à 12h



Arrêté portant restriction de la navigation sur la Seine le dimanche 11 juin 2017 de 10h30 à 12h

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Considérant l'autorisation préfectorale n° PDMS 2017/86 du 31 mai 2017 accordée au Yacht Club du Pecq pour l'organisation sur la Seine d'une régate de voile le dimanche 11 juin 2017, de 9h à 19h,

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un arrêt de navigation entre le PK 52.000 (amont du pont du Pecq) et le PK 53.000 (pointe aval de l'ïle Corbière), le dimanche 11 juin 2017, de 10h30 à 12h.

- 2. Pendant l'arrêt de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre le PK 52.000 et le PK 53.000, les embarcations participant aux manifestations et celles du service de surveillance.
- 3. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement.

Ainsi les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire et notamment :

- Les bateaux avalants pourront stationner au garage à bateaux de Bougival, rive gauche du bras de la Rivière neuve, du PK 48.900 au PK 49.200
- Les bateaux montants pourront stationner aux garages de Conflans du PK 69.750 au PK 71.200.
- 4. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.
- 5. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, canal 10, devront être respectées.
- 6. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- 7. Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 0 7 JUIN 2017

Le Préfet

Julien CHARLES

Pour le Préfetset par délégation.



Arrêté n° 2017152-0009

signé par Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"

Le 1er juin 2017

Yvelines BSR

Arrêté conjoint de M. le préfet des Yvelines et de M. le maire de Louveciennes pour restrictions de circulation du mardi 06 juin et mardi 11 juillet sur la RN 186, sens Rocquencourt vers Saint-Germain-En-Laye pour TP





Direction départementale des territoires Service éducation et sécurité routières Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº

Restriction de circulation sur la RN 186 dans le cadre des travaux de sondages et de renouvellement d'une conduite d'eau

Le Préfet des Yvelines.

Le Maire de Louveciennes.

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 22 mai 2017;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France en date du 24 mai 2017;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 186, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors des travaux de sondages et de renouvellement d'une conduite d'eau

ARRETENT

ARTICLE 1: Sondages

A l'occasion de sondages destinés à retrouver l'ancienne conduite, la circulation sur la Route Nationale 186 pourra être réglementée comme suit, les mardi 06 juin et mercredi 07 juin 2017, entre 10h et 16h:

Phase 1 (sondages 2 et 3):

La voie de circulation du sens Rocquencourt vers Saint-Germain-En-Laye pourra être neutralisée entre le PR24+350 et le PR 24+170 et la circulation pourra être basculée sur la voie de gauche du sens Saint-Germain-En-Laye vers Rocquencourt (hors agglomération de Louveciennes).

La vitesse de circulation maximale autorisée pourra être abaissée à 30km/h, dans les deux sens de circulation, entre le PR24+400 et le PR 24+120.

Phase 2 (sondage 4):

La voie de droite du sens de circulation Rocquencourt vers Saint-Germain-En-Laye pourra être neutralisée entre le PR24+490 et le PR 24+ 550 (en agglomération de Louveciennes)

La vitesse de circulation maximale autorisée pourra être abaissée à 30km/h, dans le sens de circulation Rocquencourt vers Saint-Germain-En-Laye, entre le PR24+631 et le PR 24+550.

ARTICLE 2 : Renouvellement d'une conduite d'eau

A l'occasion des travaux de renouvellement de conduite d'eau, la circulation sur la RN186 pourra être réglementée comme suit, du lundi au vendredi (hors jours classés hors chantiers), entre 10h et 16h:

Phase 1: Du jeudi 8 juin au vendredi 9 juin 2017

La voie de droite du sens de circulation Saint-Germain-En-Laye vers Rocquencourt pourra être neutralisée entre le PR23+882 et le PR 23+936 (hors agglomération de Louveciennes)

La vitesse de circulation maximale autorisée pourra être abaissée à 30km/h, dans le sens de circulation Saint-Germain-En-Laye vers Rocquencourt, entre le PR23+882 et le PR23+936.

Phase 2: Du lundi 12 juin au jeudi 15 juin 2017

Dans sens de circulation Saint-Germain-En-Laye vers Rocquencourt, la voie réservée à l'accès au chemin du Bois Besons pourra être neutralisée entre le PR23+843 et le PR 23+882 (hors agglomération de Louveciennes)

La vitesse de circulation maximale autorisée pourra être abaissée à 30km/h, dans le sens de circulation Saint-Germain-En-Laye vers Rocquencourt, entre le PR23+843 et le PR 23+882.

Phase 3: Du vendredi 16 juin au jeudi 22 juin 2017

La voie de circulation du sens Rocquencourt vers Saint-Germain-En-Laye pourra être neutralisée entre le PR24+250 et le PR 24+150 et la circulation pourra être basculée sur la voie de gauche du sens Saint-Germain-En-Laye vers Rocquencourt (hors agglomération de Louveciennes).

La vitesse de circulation maximale autorisée pourra être abaissée à 30km/h, dans les deux sens de circulation, entre le PR24+300 et le PR 24+100.

Phase 4: Du vendredi 23 juin au vendredi 30 juin 2017

La voie de circulation du sens Rocquencourt vers Saint-Germain-En-Laye pourra être neutralisée entre le PR24+547 et le PR 24+421 et la circulation pourra être basculée sur la voie de gauche du sens Saint-Germain-En-Laye vers Rocquencourt (en agglomération de Louveciennes).

La vitesse de circulation maximale autorisée pourra être abaissée à 30km/h, dans les deux sens de circulation, entre le PR24+647 et le PR 24+370.

Phase 5: Du lundi 3 juillet au mardi 11 juillet 2017

La voie de circulation du sens Rocquencourt vers Saint-Germain-En-Laye pourra être neutralisée entre le PR24+400 et le PR 24+280 et la circulation pourra être basculée sur la voie de gauche du sens Saint-Germain-En-Laye vers Rocquencourt (hors agglomération de Louveciennes).

La vitesse de circulation maximale autorisée pourra être abaissée à 30km/h, dans les deux sens de circulation, entre le PR24+450 et le PR 24+180.

ARTICLE 3:

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Louveciennes, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 😉 🤋 👊 🕷 2016

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

Le chef du service de l'éducation

Ladovic ROY

Fait à Louveciennes, le

3 1 MAI 2017

Le Maire de Louveciennes

Le Maire,

Pierre-François VIARD



Arrêté n° 2017153-0003

signé par Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"

Le 2 juin 2017

Yvelines BSR

Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur la A 13 sens province-Paris : TP de barrières de sécurité du mardi 6 juin 2017 au jeudi 22 juin 2017, bretelles fermées en alternance avec déviations



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires Service éducation et sécurité routières Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº

Restrictions temporaires de la circulation à Bailly sur les bretelles de l'autoroute A13 sens province-Paris dans le cadre des travaux de mise en place de barrières de sécurité

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi nº 82,231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

Vu le code de la route;

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines:

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 22 avril 2017;

Vu l'avis de M. le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 30 mai 2017;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 01 juin 2017;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de mise en place des barrières de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pendant les travaux de mise en place des barrières de sécurité sur l'A13, de 22h00 à 5h30, durant les nuits des :

- mardi 6 juin 2017, - lundi 19 juin 2017 - mercredi 7 juin 2017, - mardi 20 juin 2017, - jeudi 8 juin 2017, - mercredi 21 juin 2017, - jeudi 22 juin 2017.

<u>Nota</u>: les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (mardi 6 juin 2017 correspond à la nuit du mardi 6 juin 2017 au mercredi 7 juin 2017).

Les bretelles de l'autoroute A13 suivantes pourront être fermées en alternance :

- Bretelle d'accès à l'autoroute A13 sens Paris-province depuis la collectrice de l'échangeur de Rocquencourt ;
- Bretelle d'accès à l'autoroute A13 sens Paris-province depuis l'autoroute A12 sens province-Paris ;
- Bretelle d'accès à la RN186 en direction de Saint-Germain-en-Laye depuis l'autoroute A13 sens Paris-province.

ARTICLE 2:

Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A13 sens Paris-province depuis la collectrice :

Les usagers empruntent :

- l'autoroute A12 en direction de Trappes,
- la sortie en direction de Bois-D'Arcy/Saint-Cyr-L'École,
- la RD 129 en direction de Saint-Cyr-L'École,
- l'autoroute A12 en direction de Paris.
- la bretelle d'accès à l'autoroute A13 en direction de Rouen où ils retrouveront leur itinéraire.

Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A13 sens Paris-province depuis l'autoroute A12 sens province-Paris :

Les usagers empruntent :

- l'autoroute A12 en direction de Paris,
- la bretelle de sortie en direction de Saint-Germain-en-Laye,
- la Route Nationale 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
- effectuent un demi-tour au carrefour dit « Bull »,
- la Route Nationale 186 en direction de Rocquencourt,
- la bretelle d'accès à l'autoroute A13 en direction de Rouen où ils retrouveront leur itinéraire.

Fermeture de la bretelle d'accès à la RN186 en direction de Saint-Germain-en-Laye depuis l'autoroute A13 sens Paris-province :

Les usagers empruntent:

- l'autoroute A12 en direction de Trappes,
- la sortie en direction de Bois-D'Arcy/Saint-Cyr-L'École,
- la RD 129 en direction de Saint-Cyr-L'École,
- l'autoroute A12 en direction de Paris,
- la bretelle de sortie en direction de Saint-Germain-en-Laye, où ils retrouveront leur itinéraire.

ARTICLE 3:

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt ou tout autre entreprise désignée par celle-ci

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Commandant de la CRSA-OIDF, M. le Directeur des Routes d'Île-de-France, et M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et à M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le -2 JUN 2017

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

Le chef du service de l'éducation

POV

et de la sécurité toutières



Arrêté n° 2017153-0004

signé par Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"

Le 2 juin 2017

Yvelines BSR

Arrêté de M. le préfet des Yvelines pour contrôle des usagers par les forces de l'ordre sur la RN 12, en direction de la province, section située hors agglomération de MERE, du lundi 05 juin 2017 jusqu'au mardi 06 juin 2017



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral N°

Restriction de circulation sur la RN 12 en direction de Paris sur le territoire de la commune de Méré lors de la réalisation d'un contrôle des usagers de la RN 12 par les forces de l'ordre.

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n°2009-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2013119-0019 du 29 avril 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires,

Vu la circulaire Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, relative au calendrier des jours « Hors Chantier », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

CONSIDERANT que la réalisation d'un contrôle des usagers par les forces de l'ordre sur la RN 12 en direction de la province, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Méré nécessite une réglementation temporaire de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

A compter du lundi 05 juin 2017 à 23h00 et jusqu'au mardi 06 juin 2017 à 05h00, la circulation des véhicules sur la RN 12 au niveau de l'intersection RN12 et RD 912, sera réglementée comme suit :

Sens Paris / Province

Réduction du nombre de voies et fermeture de la RN 12 avec sortie obligatoire au PR 44+000. L'itinéraire de déviation sera le suivant :

- bretelle de sortie de la RN12, giratoire RD 912 hors agglomération puis bretelle d'entrée sur la RN 12 vers la province où les usagers retrouveront leur direction.

ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par l'UER de Jouy en Josas ou par une entreprise désignée par celle ci.

La signalisation des chantiers sera conforme aux dispositions en vigueur, qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 11 juin 2008.

ARTICLE 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest d'Île de France, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le - 2 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires des Yvelines,

Le chef du service de l'éducation et de la sécurité routières

LHESVIE ROY



Arrêté n° 2017157-0001

signé par Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"

Le 6 juin 2017

Yvelines BSR

Arrêté de M. le préfet des Yvelines pour TP de maintenance du PSGR, situé au niveau du giratoire du chemin neuf PR 26+203 de la RD 113, une nuit du 08 au 30 juin 2017



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral nº

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy

Le préfet des Yvelines

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 25 aout 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de M. Bruno CINOTTI en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de M. le cdt de la CRS Autoroutière Ouest - Île de France en date du 01er juin 2017;

Vu l'avis de M. le maire de Chambourcy en date du 06 juin 2017;

Vu l'avis de M. le maire de la commune de Bougival en date du 30 main 2017;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant l'exécution des travaux de maintenance du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy par la SAPN.

ARRETE

ARTICLE 1:

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de maintenance du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy sont autorisées dans les conditions ci-après :

Travaux de maintenance du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy

Date: une nuit de 22h00 à 06h00 du 08 au 09 juin ou du 14 au 15 juin ou du 15 au 16 juin ou du 19 au 20 juin ou du 27 au 28 juin ou du 29 au 30 juin 2017

Localisation: Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy

Mesures d'exploitation:

Fermeture du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) dans les 2 sens de circulations avec la mise en place d'une déviation via la D113 et la N13.

ARTICLE 2:

Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le chantier pourra entraîner des déviations.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients:

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables pour les usagers circulants sur autoroute.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage :

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile:

Les protections mobiles seront réalisées avec le concours des forces de l'ordre afin d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile:

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8:

M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le directeur de la DDSP, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France et de l'UCTIR, M. le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France, M. le maire de la commune de Bougival et M. le maire de Chambourcy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le

-6 NIN 2017

Pour le préfet,

et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le chef du service de l'éducation et de la sécurité routières

Ludonic ROY



Arrêté n° 2017157-0002

signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 6 juin 2017

Yvelines Direction de la réglementation et des élections

Arrété préfectoral modifiant l'arrêté n°2015245-0001 du 2 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) formation pivot



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2017

modifiant l'arrêté n°2015245-0001 du 2 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) – formation pivot.

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1416-1 et R.1416-16 à R 1416-21;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 19 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-080/DDD du 30 août 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015245-0001 du 2 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la décision du conseil départemental en date du 14 octobre 2016 portant nomination de Mme BRISTOL Nicole en remplacement de M. PIVERT, décédé ;

Vu le courrier en date du 31 mars 2017 des Chambres de Métiers et de l'Artisanat portant renouvellement de ces membres siégeant au CODERST suite aux élections professionnelles ;

Vu le courriel de démission en date du 20 novembre 2016 de M. POMEROL appelé à d'autres fonctions ;

Vu le courriel, en date du 21 avril 2017 de M. DEVER, acceptant de prendre le poste de titulaire au titre des personnes qualifiées en remplacement de M. POMEROL ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition des différents collèges du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques suite aux modifications visées ci-dessus ;

Considérant que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1:

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 1 de l'arrêté n°2015245-0001 du 2 septembre 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

2/ Représentants des collectivités locales :

Titulaires Suppléants

Représentants du conseil départemental

Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER M. Bertrand COQUARD conseillère départementale conseiller départemental

Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale M. Laurent RICHARD, conseiller départemental

Représentants des communes

M. Jean-Michel BRUNEAU, adjoint au maire de M. Guy PELISSIER, maire de Behoust

St-Arnoult-en-Yvelines

Mme Christine GUIGNON, adjointe au maire de M. Yannick TASSET, maire d'Orgeval

Condé-sur-Vesgre
M. Gilbert ARNAUD, adjoint au maire de l'Étang-laMme Marie-Thérèse BOBBIO, adjointe au

Ville maire de Gambais

3/ Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans des domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Titulaires Suppléants

Représentants des associations

Environnement Mme Christine-Françoise JEANNERET Mme Marie REMY
Consommateurs M. Jean-Claude CALVET M. Jean-Noël ROSET
Pêche M. Jacky BERTEAU-BECH M. Jean-Louis THERON

Représentants des professions ayant leur activité dans des domaines de compétence de la commission

Chambre d'Agriculture

d'île-de-France M. Thomas ROBIN M. Christophe HILLAIRET

Chambres des Métiers

et de l'Artisanat M. Vladimir MANIEV M. Christian BLIGNY

Chambre de Commerce et

d'industrie Mme Guillemette LORRAIN M. Jean-Jacques DEWOST

Représentants des experts

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines / S.D.I.S.

Ingénieur hygiène

sécurité M. Christian TACCOEN M. Jean-Alexandre BALBERDE

Acousticien M. Pierre POUBEAU M. Patrick CUREAU

4/ Personnalités qualifiés :

Pharmacien M. Philippe COMPAGNE Mme Hélène MASANELL

Hydrogéologue M. Laurent DEVER X.

Médecin Dr Christine CORDOLIANI Dr Pierre-Yves DEVIS

Santé, environnement M. Claude JUVANON Mme Sophie GODIN-BEEKMANN

Article 2:

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Article 3:

Les autres dispositions de l'arrêté n°2015245-0001 du 2 septembre 2015 demeurent inchangées.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le 6 juin 2017 le préfet, P/le préfet et par délégation Le secrétaire général signé : Julien CHARLES



Arrêté n° 2017157-0003

signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 6 juin 2017

Yvelines Direction de la réglementation et des élections

Arrété préfectoral modifiant l'arrêté n°2015245-0001 du 2 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) formation insalubrité



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2017

modifiant l'arrêté n°2015258-0003 portant renouvellement de la composition de la **formation insalubrité** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 1416-20 relatif à la consultation, en formation spécialisée, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les déclarations d'insalubrité ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 19 ;

 ${
m Vu}$ le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-080 DDD du 30 août 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015258-0003 du 15 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la formation insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

Vu le courrier en date du 31 mars 2017 des Chambres de Métiers et de l'Artisanat portant renouvellement de ces membres siégeant au CODERST suite aux élections professionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le collège des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Considérant que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1:

Le paragraphe 3 l'article 1 de l'arrêté n°2015 susvisé est modifié comme suit :

3/ Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Titulaires Suppléants

Représentants des associations

A.D.I.L. Mme Caroline NTAMAG-MAHOP(BAYIGA) M. Arnaud GUIL

Représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Chambres des Métiers

et de l'Artisanat M. Vladimir MANIEV M. Christian BLIGNY

Représentants des experts

Ingénieur sécurité M. Christian TACCOEN M. Jean-Alexandre BALBERDE

Article 2:

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Article 3:

Les autres dispositions de l'arrêté n°2015528-0003 du 15 septembre 2015 demeurent inchangées.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 6 juin 2017 Le préfet, P/le préfet et par délégation le secrétaire général signé : Julien CHARLES



Arrêté n° 2017158-0001

signé par Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 7 juin 2017

Yvelines Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2017.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2017 - 000125

définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2017

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-7, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R212-1 à R212-2 et R.213-14 à R.213-16,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (S.D.A.G.E) approuvé le 1er décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 02 juillet 2015 du préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 237 0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, et eu égard à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau dans ce complexe aquifère et ses rivières exutoires, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2017,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels,

CONSIDÉRANT la consultation du public du 26 avril au 17 mai 2017 inclus, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

ARRÊTE:

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau et des prélèvements effectués à des fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2017.

Article 2 : Aire d'application des mesures de restriction de prélèvement pour l'irrigation

La liste des communes yvelinoises relevant de la gestion concertée de la nappe de Beauce, incluses dans la zone d'alerte dite « Beauce centrale » et concernées par l'application du présent arrêté, est indiquée en ANNEXE 1.

Article 3 : Mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Les irrigants dont les ouvrages et prélèvements sont régulièrement déclarés et autorisés devront respecter les dispositions de l'article n°1 du règlement du SAGE "Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés" qui permet entre autre de déterminer le coefficient d'attribution annuel pour la zone d'alerte de la Beauce centrale.

Le coefficient d'attribution annuel est calculé à partir de l'indicateur piézométrique de référence. L'indicateur piézométrique de référence pour le secteur Beauce centrale correspond à la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées en ANNEXE 2 – tableau 1.

Les volumes plafonds individuels et annuels, calculés à partir du coefficient d'attribution, sont fixés pour chaque exploitation agricole par arrêté préfectoral départemental portant prescriptions particulières pour l'utilisation des forages et permettant des prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2017.

Article 4 : Définition du réseau de suivi de l'état des ressources en eau

Des mesures complémentaires de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être mises en œuvre en cours de campagne au vu des débits des cours d'eau exutoires. Le réseau des stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est décrit dans l'ANNEXE 2 – tableau 2.

Article 5 : Définition de l'état d'alerte et de crise

✓ État d'alerte

L'état d'alerte est constaté, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour **deux** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 3).

✓ État de crise

L'état de crise est constaté, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour **au moins trois** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 3).

L'atteinte des débits de crise (DCR) pour les stations hydrométriques concernées de la zone d'alerte Beauce centrale, conduisant le préfet de département à déclencher par arrêté un état d'alerte ou de crise, est constatée par le préfet de la région Centre - Val de Loire.

Article 6 : Fin de l'état d'alerte et de l'état de crise, et levée des mesures de restriction

✓ Fin de l'état d'alerte

La fin de l'état d'alerte est constatée, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour **au moins quatre** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 3).

✓ Fin de l'état de crise

La fin de l'état de crise est constatée, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) **pour au moins trois** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 3).

La remontée des débits au-dessus des débits de crise (DCR) pour les stations hydrométriques concernées de la zone d'alerte Beauce centrale, permettant au préfet de département de lever par arrêté la fin d'un état d'alerte ou de crise, est constatée par le préfet de la Région Centre - Val de Loire.

La fin de l'état d'alerte ou de crise entraîne la levée graduelle des mesures de restriction complémentaires correspondantes décrites aux articles 7 et 8 suivants.

<u>Article 7 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation</u>

Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 3 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte Beauce Centrale, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Elles prennent la forme d'une interdiction de prélever à des fins d'irrigation respectant le cadre suivant :

	État d'alerte	État de crise
Mesures applicables	Prélèvements interdits du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives	Prélèvements interdits du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives

Article 8 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abri, notamment de plantes aromatiques, la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement prévue à l'article 7 après constat d'alerte ou de crise pourra faire l'objet d'un découpage en périodes adaptées d'interdiction de prélèvement d'une durée égale à 12 heures (de 20 heures à 8 heures). Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

Article 9 : Mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau

Si la situation hydrologique le nécessite, le préfet peut arrêter des mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau en application de l'arrêté n° SE 2015-000107 du 02 juillet 2015 du préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines.

Article 10 : Durée de validité de l'arrêté

Les mesures complémentaires susceptibles d'être prescrites au titre des articles 7 et 8 du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2017, sauf si ces mesures sont levées avant cette date par arrêté départemental.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale, pour affichage dès réception en mairie.

Article 13: Exécution

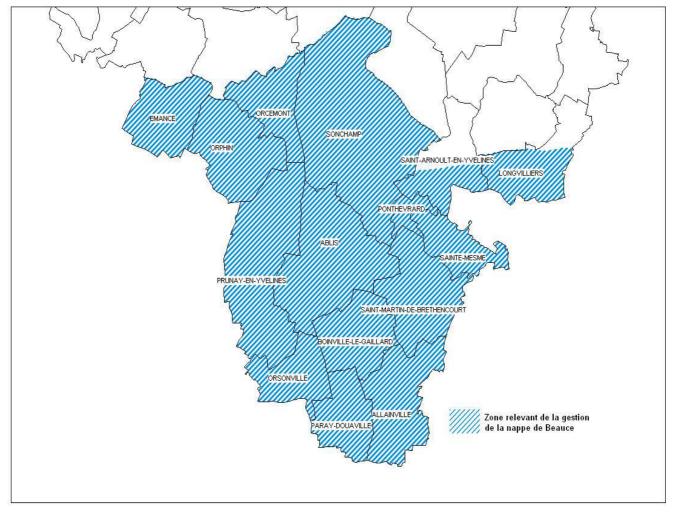
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Emance, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, et Sonchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 7 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation, le directeur départemental des Territoires, signé : Bruno CINOTTI

ANNEXE 1: LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE
78003	ABLIS		Beauce centrale
78009	ALLAINVILLE		Beauce centrale
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD		Beauce centrale
78209	EMANCE		Beauce centrale
78349	LONGVILLIERS	Rive droite de la Rémarde	Beauce centrale
78464	ORCEMONT		Beauce centrale
78470	ORPHIN		Beauce centrale
78472	ORSONVILLE		Beauce centrale
78478	PARAY-DOUAVILLE		Beauce centrale
78499	PONTHEVRARD		Beauce centrale
78506	PRUNAY-EN-YVELINES		Beauce centrale
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Rive droite de la Rémarde	Beauce centrale
78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT		Beauce centrale
78569	SAINTE-MESME		Beauce centrale
78601	SONCHAMP		Beauce centrale



© IGN BD Carto et DREAL Centre

ANNEXE 2: RÉFÉRENCES DES POINTS DE SUIVI DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA ZONE D'ALERTE BEAUCE CENTRALE

TABLEAU 1: INDICATEUR PIÉZOMETRIQUE DE RÉFÉRENCE

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale correspond à la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS de la station	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre - Val de Loire
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre - Val de Loire
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre - Val de Loire
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre - Val de Loire
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre - Val de Loire

TABLEAU 2 : RÉSEAU DES STATIONS HYDROMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE

Code hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre - Val de Loire
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre - Val de Loire
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre - Val de Loire
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre - Val de Loire
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre - Val de Loire

TABLEAU 3 : DÉFINITION DES SEUILS DE CRISE DES COURS D'EAU

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR) en 1/s
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Conie-Molitard	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

Les débits moyens journaliers de ces cours d'eau sont mis à disposition-par la DREAL Centre - Val de Loire sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : http://www.hydro.eaufrance.fr/